



## REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

### Article 1 – Objet

#### 1.1 - Définition

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers : il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités...

La redevance spéciale a pour objectif de financer le service public rendu aux professionnels et d'établir ainsi une équité entre les usagers : les professionnels doivent participer à hauteur du service rendu, contrairement aux ménages, qui paient ce service uniquement au travers des impôts locaux.

#### 1.2 – Le service

Le service du Sitcom Côte sud des Landes aux professionnels comprend la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement, l'utilisation des points-tri (points d'apport volontaire) et des déchetteries conformément au guide de collecte en vigueur.

L'utilisation d'au moins un de ces trois services justifie l'application de la redevance spéciale. Pour les professionnels assujettis à la redevance biodéchets, la collecte de ces derniers est indissociable de la collecte des ordures ménagères.

#### 1.3 - Application

Le présent règlement, pris en application de l'article L.2333-78 du Code des Collectivités Territoriales, fixe les conditions d'application de la redevance spéciale.

Tous les tarifs pourront être révisés annuellement, par vote du Comité Syndical.

La facturation des forfaits annuels s'effectue chaque mois de septembre pour toute période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 octobre de l'année n+1.

Le paiement de la redevance spéciale entraîne la délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries suivant les conditions définies à l'article 25.2 du guide de collecte.

### Article 2 – Redevance forfaitaire des « petits producteurs »

Les petits producteurs s'acquittent de la redevance spéciale selon un forfait appliqué suivant la nature du déchet produit et l'importance de l'activité. Il est précisé qu'en cas d'activités multiples sur un même site, c'est le forfait le plus élevé qui sera retenu.

#### 2.1 – Mode d'application des forfaits

Pour chaque non-ménage producteur de déchets, le forfait est appliqué en fonction de son code d'activité, de l'effectif total, suivant la grille ci-annexée, directement ou par assimilation (annexe modifiée suite à la nouvelle codification NAF, APE de l'INSEE).

Cette grille d'application comporte les codes d'activité répertoriés sur le territoire du Sitcom, mais n'est pas exhaustive, et sera complétée tant que de besoin.



## 2.2 - Cas particuliers

- La mise à disposition de bacs de collecte sélective en porte à porte ou d'une vignette d'accès en déchetteries pour un professionnel soumis à la redevance forfaitaire entrainera automatiquement l'application par le Sitcom du forfait 2 minimum.
- Dans le cas des établissements pour lesquels le critère de l'effectif salarié n'est pas représentatif de l'activité réelle (restaurants, hébergements, touristiques, maisons de retraite), le forfait appliqué est déterminé par le Sitcom après enquête sur le terrain en fonction des contenants utilisés et des taux de remplissage.
- Les codes d'activités allant de 7711A à 7739Z (loueurs de véhicules) ne pourront faire la demande que d'une seule vignette par agence

## Article 3 – Redevance forfaitaire biodéchets

### 3.1 – Mode d'application

Les producteurs assujettis à la Redevance Spéciale forfaitaire bénéficiant de la collecte biodéchets, et dont le code d'activité apparaît sur la grille d'application du forfait biodéchets, s'acquittent également de la redevance biodéchets selon un forfait appliqué suivant le code d'activité et l'effectif salarié.

### 3-2 – Tarifs et périodes de facturation

Tous les tarifs pourront être révisés annuellement, par vote du Comité Syndical.

La facturation des forfaits annuels s'effectue chaque mois de septembre pour toute période allant du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 octobre de l'année n+1, exception faite pour l'année 2024, année pour laquelle la période de facturation sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (en lieu et place du 1<sup>er</sup> novembre 2023).

### 3.3 – Cas particulier des entreprises dont le code APE n'est pas spécifique à la production de biodéchets

La grille d'application comporte les codes d'activité répertoriés sur le territoire du Sitcom, mais n'est pas exhaustive, et sera complétée tant que de besoin

Le SITCOM s'autorise, à appliquer à toute entreprise collectée en biodéchets et dont le code APE ne paraît pas en annexe un forfait biodéchets correspondant à sa catégorie.

## Article 4 – Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs (supermarchés, campings, collèges, lycées...) s'acquittent de la redevance spéciale en fonction de leur production réelle d'ordures ménagères résiduelles.

### 4.1 – Mode d'application

La redevance spéciale des gros producteurs est calculée au réel, dans la mesure des moyens mis en œuvre, au moyen de la pesée embarquée des camions de collecte.

Elle est assise, d'une part, sur la base du tonnage des ordures ménagères résiduelles et, d'autre part, pour les professionnels qui en bénéficient, sur la base du tonnage de biodéchets collectés de façon séparée.

Elle est calculée, selon la nature de ces déchets, en fonction des tarifs de redevance spéciale à la tonne votés annuellement par le Comité syndical.

En l'absence de pesée embarquée, la redevance est calculée forfaitairement.

Cas des campings : dans le cas de faibles tonnages produits par les campings ou en l'absence de pesée embarquée, la redevance sera appliquée à l'emplacement ou au forfait.



## 4.2 – Cas particulier

Dans le cas où un gros producteur souhaiterait la délivrance d'une ou plusieurs vignettes permettant l'accès de ses véhicules en déchetteries, cet accès entrainera l'application, en complément de la redevance au réel ou à l'emplacement, d'un forfait supplémentaire correspondant au forfait directement inférieur à celui qui correspond au code d'activité (APE) et de l'effectif salarié de l'entreprise.

## Article 5 – Exclusions à la redevance spéciale et biodéchets

### 5.1 – Définition

Les prestations ci-après ne sont pas prises en compte dans la redevance spéciale, mais font l'objet de redevances spécifiques :

- tous traitements de déchets non collectés par le Sitcom (en porte-à-porte, sur les points d'apports volontaires ou en déchetteries) : apports en décharges, incinération, apports sur plateforme.....
- prestations spécifiques de mises à disposition de bennes pour tous déchets autres que résiduels
- mises à disposition de fûts de récupération d'huiles végétales
- apports en déchetteries par les professionnels extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom (Cf. art. 4.2)

### 5.2 – Utilisation des déchetteries par les usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom

#### 5.2.1 - Utilisation régulière

Les usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom, utilisant le service des déchetteries du Sitcom, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire correspondant à leur activité et à leur effectif salarié (annexes n° 1). Une vignette d'accès valable un an leur est délivrée.

#### 5.2.2 - Utilisation ponctuelle

Les usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom, utilisant ponctuellement le service des déchetteries du SITCOM, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire (1/12 du forfait correspondant à leur activité et à leur effectif salarié).

Une vignette d'accès valable un mois leur est délivrée, cette dernière sera renouvelable 2 fois 1 mois puis au-delà obligation d'une redevance annuelle.

### 5.3 Cas particulier des usagers non-ménages enregistrés sur le secteur de collecte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a décidé d'opter à partir de 2011, pour les mêmes classifications de forfaits que le Sitcom, compte tenu de la superposition territoriale des deux établissements publics (les déchets produits sur le territoire de la CAGD sont transportés et traités par le SITCOM), et de l'activité similaire des professionnels exerçant leur activité sur les deux territoires.

Ainsi, les détenteurs de la vignette d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte de la CAGD pourront utiliser les services des déchetteries du Sitcom.

Réciproquement, les détenteurs de la vignette d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte du SITCOM pourront utiliser les services des déchetteries de la CAGD.

Ils ne s'acquitteront qu'une fois de la redevance spéciale auprès de leur établissement public de rattachement.



## Article 6 – Dispositions communes

### 6.1 – Déclassement, exonérations

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le redevable au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Contrat annuel et factures
- Attestations

### 6.2 - Critères d'exonération totale de la redevance spéciale et biodéchets

Pour bénéficier d'une exonération totale de la redevance spéciale, il faut que l'entreprise n'utilise pas le service public de collecte exercé par le Sitcom.

Il peut s'agir des cas suivants :

a) Entreprises qui font appel à des prestataires privés

Cas des industriels ou des banques qui font enlever **tous** leurs déchets par des entreprises privées.

Les professionnels du secteur de collecte du SITCOM qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, sont assujettis d'office à la redevance spéciale.

b) Cas particulier des associations

Les associations qui répondent aux 2 critères indissociables ci-dessous seront exonérées de la redevance spéciale.

Critère 1 : Ne pas posséder de locaux en propre ou être hébergé dans des locaux communaux.

Critère 2 : Ne pas organiser de manifestations ouvertes au public génératrices de déchets (repas, vides greniers, lotos, etc...) et ne pas utiliser les déchetteries.

Si l'association n'existe plus mais que le Siret est toujours actif, tout élément permettant de justifier de sa dissolution (mail de la mairie, etc...)

Les associations à but caritatif sont exonérées.

### 6.3 - Critères de déclassement, d'exonération partielle ou temporaire de la redevance spéciale et biodéchets

Un déclassement ou une exonération partielle ou temporaire de la redevance peuvent être opérés dans les cas suivants :

a) Entreprises qui font enlever une partie de leurs déchets par des prestataires privés

(En général le mono déchet de fabrication : bois, ferraille etc...) mais qui utilisent le service public pour leurs déchets de type ménager (papiers bureaux, restes de repas, entretien des locaux).

A examiner au cas par cas, car la production de déchets restants peut aller de la corbeille de bureau (Forfait 1) à l'utilisation d'un conteneur de 750 litres quand il y a prise des repas sur place par un nombre important de salariés par exemple (Forfait F5).

b) Cas particulier des sites qui, quel que soit leur code d'activité (agents commerciaux, maîtres d'œuvres...sont en réalité un bureau (Forfait F1).

c) Arrêt provisoire d'activité : invalidité ou incapacité (maladie)



- d) Redevables inscrits au registre et qui perçoivent le RSA (Revenu de Solidarité Active) ou l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
- e) Entreprises qui démarrent leur activité (hors saisonniers) en cours d'année : un prorata temporis par mois est appliqué, seuls les mois complets sont facturés. Les entreprises qui cessent leur activité en cours d'année restent redevables de la totalité de la redevance annuelle.
- f) Cas particulier des SCI
- Si le **bien unique** de la SCI est occupé par un des associés en tant que résidence principale (justification sur présentation d'une facture au nom des associés)
  - Plusieurs SCI à la même adresse et un même associé : application d'un seul forfait
- f) Cas particulier des Holdings
- Si les filiales sont appelées à la Redevance Spéciale, exonération de la Holding
- g) Cas particulier de sylviculteurs qui ne réalisent pas de travaux forestiers
- h) Critère social d'exonération pour les entreprises avec un chiffre d'affaires à 0 €, sur justificatifs
- i) Dans les cas suivants :
- Remplaçants dans les professions libérales,
  - Inscrits au registre du commerce mais salariés (ex. : mandataires d'assurance),
  - Magnétiseurs, voyant,
  - Maîtres-nageurs
  - Professeurs de musique, chant ou danse, discomobiles.
  - CUMA (mise en commun de matériel agricole)
  - Enseignement à domicile (professeur d'anglais, de musique...)
  - Activité non démarrée ou en sommeil
  - Associations de salariés d'une entreprise qui s'acquitte de la redevance (CE...)
  - Aides à domicile

Délibéré en séance du Comité syndical,  
1<sup>er</sup> février 2024

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

